



Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Vienne

Division des personnels
enseignants

Affaire suivie par
Maëlle Perrot
Chargée de la gestion qualitative
des enseignants
05 16 52 62 71
Maelle.perrot@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Date : 8 novembre 2012

**CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU
SECOND DEGRE
ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

Destinataires :

Messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Monsieur le directeur du CRDP,
Monsieur le directeur général du CNED,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et conseillers techniques

Poitiers, le 8 novembre 2012

Sommaire :

- I. PERSONNELS CONCERNES
- II. NATURE DE LA FORMATION
- III. MODALITES D'OCTROI DU CONGE
- IV. SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS PENDANT LE CONGE

Pièces jointes :

Annexe 1 : Liste des correspondants de la DPE
Annexe 2 : Note de synthèse
Annexe 3 : Critères de classement
Annexe 4 : Fiche de candidature

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le modèle de fiche de candidature à un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2013-2014.

Les personnels **titulaires et non titulaires** peuvent se porter candidats. **Je vous rappelle que les congés de formation entraînent l'annulation de toutes les demandes de mutation.**

Il est demandé aux candidats de déposer leur dossier auprès de votre secrétariat pour le **jeudi 17 janvier 2012**.

Afin de soumettre les candidatures (à présenter exclusivement sur une fiche du modèle ci-joint, faire une ou plusieurs photocopies si nécessaire), à l'avis des différentes commissions paritaires concernées, le dernier délai de transmission au **Rectorat** (bureau de gestion des personnels concernés – annexe 1) des demandes revêtues de votre avis, est fixé au **vendredi 25 janvier 2013**.

Les personnels intéressés peuvent en outre utilement se reporter à la note de synthèse jointe en annexe 2 et qui rappelle les dispositions essentielles régissant les congés de formation professionnelle.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités

Jacques MORET

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION,
D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

DPE 1 : bureau des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, personnels d'orientation

Chef de bureau : Fabien Marchand (05-16-52-62-92)

DPE2 : bureau des PEGC, Professeurs d'EPS, PLP, personnels d'éducation

Chef de bureau : Nelly Dubois (05-16-52-62-96)

DPE4 : bureau de gestion des personnels non titulaires et du remplacement

Chef de bureau : Aurélie Police (05-16-52-62-62)

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX MODALITÉS DU
CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNELS TITULAIRES ET NON TITULAIRES**

La présente note a pour objectif de présenter de manière synthétique, les modalités relatives au congé de formation professionnelle, en vertu des dispositions des textes suivants :

- article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
 - articles 24 à 30 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état ;
 - article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- personnels concernés,
 - nature de la formation,
 - modalités d'octroi,
 - situation administrative des personnels pendant le congé.

I – PERSONNELS CONCERNES

- Tous les personnels **titulaires et non titulaires, enseignants, d'éducation, d'orientation en position d'activité.**
- **Les candidats** doivent justifier d'au moins 3 années à temps plein de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire (les services partiels sont pris en compte au prorata de leur durée).
- **Les agents non titulaires** doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.
- Les personnels ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle dispensée en cours de carrière¹, **ne peuvent obtenir un congé de formation dans les 12 mois suivants**, sauf si cette action de formation n'a pu être menée à terme en raison des nécessités de service.

¹ Organisée ou agréée par l'administration, dont le but est de les préparer à une promotion de grade, à un changement de corps ou à l'accès aux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ou hospitalière ou aux emplois des institutions de la communauté européenne.

II – NATURE DE LA FORMATION

Les formations sont choisies par les agents titulaires ou non titulaires en vue de leur formation personnelle. Le congé peut ainsi être accordé pour préparer un concours ou un examen, ou dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle.

FORMATION OUVRANT DROIT AU BENEFICE DU CONGE :

- Formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement.
- Formations agréées par l'Etat (joindre au dossier de candidature toutes pièces justificatives relatives à cet agrément) : stages de l'AFPA ou ceux organisés par les autres
- Centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du travail, stages conventionnés prévoyant l'aide de l'Etat ou agréés en vue de la rémunération des stagiaires, stages organisés par les chambres de commerce et industrie, de métiers ou d'agriculture.
- Le coût éventuel de la formation est à la charge des bénéficiaires du congé.

REPARTITION DU CONGE DE FORMATION DANS LE TEMPS :

Le congé peut être suivi en une seule fois de manière continue ou être réparti tout au long de la carrière en stages. Chaque stage doit avoir une durée minimale équivalant à 151 heures (1 mois à temps plein). Ces 151 heures peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

DANS TOUS LES CAS, LE CONGE NE PEUT EXCEDER UNE DUREE DE 3 ANS POUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIERE, LA PERCEPTION DE L'INDEMNITE MENSUELLE FORFAITAIRE ETANT LIMITEE A 12 MOIS.

III – MODALITES D'OCTROI DU CONGE

- Date limite du dépôt du dossier de candidature auprès du chef d'établissement ou de service : jeudi 17 janvier 2012 pour transmission au rectorat (bureau de gestion des personnels concernés) pour le vendredi 25 janvier 2013 (date limite impérative).
- Après avis des commissions administratives paritaires académiques pour chaque corps de fonctionnaires concerné, les congés sont attribués dans la limite du contingent attribué à l'académie, proportionnellement aux pourcentages respectifs de chacun des corps. En annexe 3 figurent les critères de classement des demandes de congés de formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour l'année scolaire 2013/2014.
- A la fin de chaque mois, et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à leur chef de service une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé ; cette pièce sera transmise au bureau de gestion concerné.

En cas de constat d'absence sans motif valable au manquement aux obligations ainsi définies, il est mis fin immédiatement au congé et l'agent doit alors rembourser les indemnités perçues.

IV – SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS PENDANT LE CONGE

4-1 Le fonctionnaire bénéficiant du congé de formation professionnelle **demeure en position d'activité** par rapport au statut de la fonction publique. Il continue à bénéficier de ce fait des droits attachés à la position d'activité :

- Avancement de grade et d'échelon,
- Cotisation pour la retraite ; prise en compte du temps du congé pour la constitution du droit et la liquidation de la pension,
- Congés annuels,
- Congés de maladie, CLD, CLM, congés de maternité, protection pour les accidents de service,
- Supplément familial de traitement le cas échéant et prestations familiales.
- S'agissant des agents non titulaires, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

4-2 Indemnité forfaitaire mensuelle

- Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle, pendant une période limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière.
- Montant de l'indemnité = 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé et plafonné à l'indice brut 650.

4-3 Reprise de fonctions

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé, dans son administration d'origine.

La réintégration s'effectue dans le précédent poste si la durée du congé n'excède pas un an. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle à l'application des règles relatives aux mesures de carte scolaire.

L'article 28 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la reprise de plein droit du service au terme du congé de formation professionnelle ne s'applique pas aux agents contractuels.

A l'issue de la formation, les fonctionnaires doivent rester au service de l'Etat, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (cf § 4-2 de la présente note) et s'engagent à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

**CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE
CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'EDUCATION, D'ORIENTATION TITULAIRES ET
NON TITULAIRES**

Toutes les formations sont éligibles.

Les demandes de congé de formation sont triées en fonction de l'objet de la formation en plusieurs catégories. Ces catégories sont les suivantes :

Pour les professeurs agrégés (sans priorité):

- Préparation au Doctorat
- Préparation aux concours administratifs, formations diplômantes ou qualifiantes.

Pour les professeurs certifiés, CE et professeurs d'EPS (sans priorité):

- Préparation à l'agrégation
- Préparation au Doctorat
- Préparation aux concours administratifs, formations diplômantes ou qualifiantes.

Pour les PLP et PEGC (sans priorité):

- Préparation aux concours (agrégation – concours administratifs)
- Préparation aux formations diplômantes (Licence - Master - Doctorat) ou qualifiantes.

Pour les CPE et COP (sans priorité):

- Préparation aux concours
- Préparation aux formations diplômantes (Licence - Master - Doctorat) ou qualifiantes.

Au sein de chaque catégorie, les demandes sont classées selon les éléments suivants (**sans hiérarchie**):

- ✓ Nombre d'admissibilités à l'agrégation ou aux concours administratifs ou état d'avancement des travaux pour le doctorat et les formations qualifiantes ou diplômantes.
- ✓ Nombre de demandes antérieures.

En cas d'égalité, le travail de la commission pourra s'appuyer sur les critères suivants (**sans priorité**) :

- ✓ Le nombre d'enfants de moins de 18 ans.
- ✓ L'âge : au bénéfice des plus âgés, dans la limite réglementaire des obligations du congé formation soit 4 ans avant l'âge de la retraite.
- ✓ La distance du domicile par rapport au lieu de formation : plus le domicile est éloigné mieux la candidature est considérée.

Il appartient donc aux intéressés de communiquer à l'administration les informations relatives à leur situation personnelle.

NB : L'attribution du congé formation pourra se faire par fractionnement en fonction des besoins et des contingents à répartir.

III – OBJECTIFS DE LA FORMATION

Diplôme le plus élevé obtenu :

Date d'obtention :/...../.....

Objectifs de la formation envisagée (diplôme, concours) :
.....

Nombre de présentation(s) antérieure(s) : Eventuelle(s) admissibilité(s) :

Année(s) :

Motivation(s) de la demande :.....
.....
.....
.....
.....

Le candidat a-t-il déjà obtenu un congé de formation ? Oui Non
Si oui, pour quelle durée ?

Le candidat a-t-il fait acte de candidature à un congé formation ? Oui Non
Si oui, combien de fois et pour quelle(s) année(s) scolaire(s) ?

IV – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage :

- 1) A rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
- 2) En cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.
- 3) A suivre les cours régulièrement et à **envoyer chaque mois** une attestation d'assiduité à mon bureau de gestion.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives :

- aux obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- à la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- à l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A _____ le _____
Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

V – VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Cachet de l'établissement :

Date et signature :

Motivations si avis défavorable :

.....

.....